

MAIRIE de GROSBREUIL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 10 SEPTEMBRE 2018****Etaient présents les Conseillers Municipaux en exercice : 16/18**

Laëtitia BARRAIN, Anne-Lise BRUNET, Frédéric CHAILLOU, Isabelle de ROUX, Christiane DOUTEAU, Martine DURAND, Alain GUEDON, Jean-Luc GUERINEAU, Alain GUILMENT, Jean-François HAURAIX, Marc HILLAIRET, Audrey MARIONNEAU, Jacques PERIDY, Martine VINCENDEAU, Frédérique VOINEAU-ORGERIT, Stéphanie SCHIEL.

**Etaient absents : 2/18**

Bernard ALINCANT et Chloé MERLET, absents excusés.

**Secrétaire de séance :**

Alain GUEDON a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

**12. DEL. 10.09.2018 Urbanisme – Assainissement**

- Délibération prescrivant la révision selon une procédure allégée du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu le projet du schéma de cohérence territoriale du Sud-Ouest Vendéen arrêté le 8 mars 2018 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13 mars 2013, modifié le 11 Juin 2018;

Madame La Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à passer du zonage N en A pour une partie de la parcelle B2132 sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), Mme le maire propose en conséquence, une révision allégée du PLU.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 15 voix pour, 0 voix contre, 1 Abstention :

1. de prescrire la révision allégée n°2 du PLU avec pour objectifs :
  - a. Renforcer l'activité agricole sur la commune de Grosbreuil.

L'activité agricole est une composante essentielle de tout atout économique important.

b. Favoriser le développement de l'agritourisme et la diversification agricole.

La position rétro-littorale du territoire de Grosbreuil constitue un atout incontestable pour développer le tourisme à la ferme et favoriser la diversification agricole.

c. Développer les circuits courts alimentaires.

Dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial en cours d'élaboration par le syndicat mixte Vendée Cœur Océan, l'agriculture locale et en particulier les productions maraîchères sont stratégiques pour le développement des circuits alimentaires de proximité.

2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Information de la population par voie de presse et affichage en mairie,
- Information du public sur le site Internet de la commune,
- Possibilité de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet aux heures d'ouverture du secrétariat de la Mairie ou de faire parvenir par écrit leurs observations qui seront annexées au registre de concertation,
- Mise à disposition du public du dossier au fur et à mesure de son élaboration

4. de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la révision allégée du PLU au syndicat mixte Vendée Cœur Océan ;

5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;

6. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

7. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

8. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

9. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée:

- Au préfet de Vendée ;
- À la présidente du Conseil Régional ;
- Au président du Conseil Départemental ;
- Aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- Au président du syndicat mixte Vendée Cœur Océan chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sud-Ouest Vendéen ;

- Aux présidents des établissements publics chargés de l'élaboration et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;

10. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Au Registre ont signé tous les membres présents

La Maire,

Affiché le :

Martine DURAND.

Délibération certifiée exécutoire,

Transmise à la Sous Préfecture

Le \_\_\_\_\_ la Maire,

Madame La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.